



association cotonnière africaine
african cotton association

STATUTS DE
L'ASSOCIATION COTONNIERE AFRICAINE (A.C.A.)
Version amendée

Sommaire

PREAMBULE.....	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Siège social.....	4
Article 4 : Durée	4
Article 5 : Ressources	4
TITRE 2 - MEMBRES	5
Article 6 : Catégories de membres	5
Article 7 : Conditions d'adhésion.....	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
TITRE 3 - ORGANES.....	5
III-1 : Assemblée Générale.....	6
Article 9 : Définition – Réunion des Assemblées Générales	6
Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	7
III-2 : Le Comité de Direction.....	8
Article 12 : Composition et mandat.....	8
Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction	8
Article 14 : Réunion du Comité de Direction.....	8
Article 15 : Le Bureau	9
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 16 : Exercice Comptable	9
Article 17 : Comptabilité	9
Article 18 : Dissolution	10
Article 19 : Liquidation	10
Article 20 : Différends.....	10
TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 21 : Déclaration	10
Article 22 : Règlement Intérieur.....	10
Article 23 : Date d'effet.....	10

PREAMBULE

Le secteur cotonnier apporte à de nombreux pays africains revenus, emplois et devises et y constitue un puissant facteur d'industrialisation. Il participe pour une part importante à l'intensification et à la modernisation des systèmes de production agricole ainsi qu'à la structuration professionnelle du monde rural. La filière cotonnière est donc un moteur essentiel de développement pour de nombreux pays du continent.

- Considérant que ce secteur est aujourd'hui gravement menacé et avec lui l'économie de plusieurs pays africains ;
- Considérant que face au défi de la mondialisation, les pays africains producteurs de coton sont tenus de concentrer et d'unifier leurs efforts pour la sécurisation, la préservation et le développement durable de leurs productions dans un environnement économique international particulièrement difficile car rendu inéquitable par la politique de subvention pratiquée par certains pays producteurs ;
- Conscients que seule la création d'un cadre formel de concertation et d'action peut leur permettre de se retrouver régulièrement pour traiter des questions de la filière cotonnière et mettre en œuvre une plus grande solidarité dans la défense de leurs intérêts ;

Les responsables des sociétés cotonnières africaines ont convenu de promouvoir un support institutionnel international pour renforcer les relations entre les filières cotonnières d'Afrique et soutenir leur développement durable. Compte tenu de l'existence, depuis le traité d'Abuja de juin 1991, de communautés économiques régionales reconnues par l'Union Africaine et chargées de définir des politiques d'intégration économique, ils estiment judicieux de s'organiser en conséquence en quatre régions (Zone Nord, Zone Ouest, Zone Centre, Zone Sud et Est). Ce cadre de concertation aidera aussi au développement des relations mutuellement avantageuses entre les filières coton d'Afrique et celles du reste du monde.

Ainsi, à l'occasion de leurs rencontres de Cotonou en juin 2001 et d'Abidjan en juin 2002, des sociétés cotonnières de production, d'appui à la production de coton graine, d'égrenage et de commercialisation de la fibre ont exprimé leur volonté de créer l'Association Cotonnière Africaine (A.C.A) à travers notamment l'historique déclaration d'Abidjan.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « **Association Cotonnière Africaine – African Cotton Association** » par abréviation **A.C.A** prononcée selon les trois lettres alphabétiques séparément.

Elle est régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'association en vigueur en République du Bénin et les textes qui l'ont complétée
- les présents statuts
- le règlement intérieur et tout document qui en constitue la suite ou la conséquence

Article 2 : Objet

L'A.C.A a pour objet de :

- regrouper l'ensemble des professionnels africains du coton et de créer un cadre de concertation pour traiter des questions d'intérêt commun ;
- collecter, traiter et diffuser largement toutes informations relatives au commerce du coton auprès de ses membres, des Etats et organismes politiques et économiques africains ;
- veiller au respect et à l'inviolabilité des contrats commerciaux librement consentis entre les parties ;
- défendre les filières cotonnières africaines face à un environnement économique mondial déséquilibré par les subventions et les barrières injustifiées de certains pays producteurs ;
- participer à la mise en œuvre de stratégies d'alliance avec les autres pays producteurs lésés par les pratiques commerciales déloyales ;
- organiser la concertation, les échanges d'expériences et de mise en commun de moyens, de ressources et d'expertise entre les sociétés cotonnières notamment en matière d'agronomie, d'égrenage, de logistique et de politique commerciale ;
- assurer la mise en œuvre et le respect de bonnes pratiques commerciales par l'élaboration et le respect d'un contrat type africain.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'A.C.A est fixé à Cotonou en République du Bénin, au lot 5178H rue 1359 Akpakpa, Qtier Finagnon, 1^{er} Arrondissement, zone des Ambassades, Immeuble IBIKUNLE, 2^{ième} étage ; 06 BP 2944 PK3 Tél/fax : 00 (229) 33-76-44 ; E-Mail : acafr@intnet.bj. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- subventions ;
- revenus (financiers et immobiliers éventuels) ;
- dons et legs ;
- ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 2 - MEMBRES

Article 6 : Catégories de membres

L'A.C.A est constituée de membres actifs, de membres associés et de membres correspondants.

Les membres actifs sont les sociétés cotonnières exerçant ou les associations de sociétés cotonnières dont les membres exercent régulièrement en Afrique l'activité de production et d'appui à la production du coton-graine, d'égrenage et de commercialisation de fibre.

Les membres associés sont les organisations de producteurs de coton, les associations d'industriels du textile, les associations de tritrateurs.

Les membres correspondants sont les sociétés de transport et de transit, les banques, les sociétés d'assurance, les associations cotonnières étrangères et les sociétés de négoce international et d'une manière générale toutes les personnes physiques et morales dont l'activité concourt au développement de la filière.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre, le candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Comité de Direction, être parrainé par au moins deux membres actifs et payer en plus du droit d'adhésion les cotisations restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a demandé son adhésion.

L'admission comme membre de l'A.C.A de tout candidat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.

La qualité de membre n'est pas cessible.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès des personnes physiques
- perte de capacité juridique des personnes morales.

TITRE 3 - ORGANES

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité de Direction.

III-1 : Assemblée Générale

Article 9 : Définition – Réunion des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et de décision de l'A.C.A.

L'assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées et présidées par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, ou à la demande de 1/3 des membres de l'Association. En tout état de cause, l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice doit se tenir dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'année associative.

Les convocations sont envoyées au moins trente (30) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen probant. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Comité de Direction ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres actifs, déposée au secrétariat de l'Association. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat de l'Association.

Toutes les Assemblées Ordinaires peuvent se tenir avec un quorum de 51% au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, cette fois-ci délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre de l'Association peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée, par procuration écrite donnée à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

Les présences et les représentations sont constatées sur une feuille de présence qui doit être émarginée avant le début des travaux.

Les membres titulaires acquittent une cotisation annuelle. Les membres actifs ont le droit de vote à raison d'une voix par membre et chaque membre désigne lors de son adhésion, par une lettre adressée au Comité de Direction, la personne qui exprime son vote lors des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal rédigé par le rapporteur de l'Association signé par le Président et les membres du Comité et archivées dans

un registre tenu au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque membre de l'Association.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ❖ élit les membres du Comité de Direction ;
- ❖ statue sur le compte-rendu des travaux du Comité de Direction et les comptes financiers de l'Association ;
- ❖ adopte le programme annuel d'activités de l'Association ;
- ❖ désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- ❖ statue sur le recrutement du Secrétaire Permanent et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association ;
- ❖ donne toutes autorisations au Comité de Direction et au Président, pour effectuer toutes opérations conformes à l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants ;
- ❖ vote le budget de l'année et fixe le taux de cotisations ;
- ❖ statue sur les sanctions proposées par le Comité de Direction.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Comité de Direction ou par le quart des membres présents ou représentés.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ❖ statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- ❖ apporte toutes modifications aux Statuts ;
- ❖ prononce la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement avec un quorum de deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, cette fois-ci délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Comité de Direction ou par le quart des membres présents ou représentés.

III-2 : Le Comité de Direction

Article 12 : Composition et mandat

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de personnes physiques élues par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Le nombre de membres du Comité de Direction est déterminé dans le règlement intérieur en fonction du nombre de membres de l'Association.

Les anciens Présidents de l'Association sont membres honoraires du Comité de Direction.

Lorsque le nombre des membres du Comité de Direction est devenu inférieur au minimum prévu par le règlement intérieur les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles. Le Président est élu pour deux ans non renouvelables. Le Comité de Direction est renouvelable par moitié.

Les membres du Comité de Direction sont tenus au respect des règles de discipline prévues dans le règlement intérieur. A défaut ils sont, en leur qualité de membres du Comité, passibles des sanctions qui y sont prévues

.

Le Comité de Direction est assisté d'un Secrétariat Permanent dont les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'Association qui doivent cependant être soumises à l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

Article 14 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit également sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement avec un quorum de 51 %.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un bureau composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents représentant les quatre régions cotonnières du continent (Zone Afrique du nord, zone Afrique de l'Ouest, Zone Afrique du Centre et Zone Afrique de l'Est et du Sud) d'un Rapporteur et d'un Trésorier.

Le mandat du Président est de deux ans non renouvelable.

A l'expiration du mandat du Président, le 1^{ier} Vice-Président lui succède automatiquement et les autres Vice-Présidents se succèdent dans l'ordre hiérarchique conduisant à la désignation d'un nouveau 4^{ième} Vice-Président.

De même, lorsqu'un Vice Président, pour une raison quelconque quitte sa fonction, le Vice Président qui le suit dans l'ordre hiérarchique lui succède et les autres se succèdent automatiquement dans l'ordre hiérarchique. Le poste de quatrième Vice Président devenu vacant sera pourvu par le Comité de Direction, dès que possible, par la désignation d'un représentant de la zone géographique concernée.

Le Président du Comité de Direction est le Président de l'Association.

Il convoque et dirige les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un Vice-Président, par ordre hiérarchique des vice-présidents.

Les attributions des autres membres sont définies au règlement intérieur.

La qualité de membre du bureau ne peut être exercée plus de deux mandats consécutifs.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Exercice Comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement toutes les opérations financières exécutées sous l'autorité du Comité de Direction et conformément aux normes en vigueur dans le pays du siège.

Les comptes sont audités au moins une fois par exercice.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne des organismes, associations à but non lucratif qui pourraient bénéficier de l'actif après apurement du passif de l'Association et paiement des frais de liquidation s'il y a lieu.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20 : Différends

Tout différend au sein de l'Association doit être réglé à l'amiable ; à défaut, le tribunal compétent est celui du siège de l'Association.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Déclaration

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents pour accomplir toutes les formalités requises en matière d'association.

Article 22 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires. Il s'impose aux membres avec la même force que les statuts.

Article 23 : Date d'effet

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adopté à Yaoundé, le 12 mars 2010

L'Assemblée Générale